



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° IC-21-091
DE MISE EN DEMEURE**

**Société VINCI CONSTRUCTION
à HERBLAY-SUR-SEINE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 janvier 1978 délivré à la société VINCI CONSTRUCTION pour l'exploitation d'une installation de remplissage et de distribution d'hydrocarbures classée sous la rubrique N° 261 bis de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE – 1, Rue René Cassin ;

Vu la preuve de dépôt du 5 juillet 2019 délivrée à la société VINCI CONSTRUCTION suite à la notification, par télédéclaration, de la cessation d'activité du site implanté 1, Rue René Cassin à HERBLAY-SUR-SEINE, depuis le 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la lettre du 6 juillet 2020 par laquelle l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) demande à la société VINCI CONSTRUCTION de se positionner au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de déterminer si les activités demeuraient classables au titre des ICPE au moment de la cessation d'activité en 2014 et rappelle l'obligation de justifier de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise établi suite à la notification de la cessation d'activité du site implanté 1, Rue René Cassin à HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 adressé à la société VINCI CONSTRUCTION par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, unité départementale du Val-d'Oise, lui transmettant le rapport précité de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles observations ;

Vu le rapport du 21 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France précisant que la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport du 21 juin 2021 est confirmée ;

Considérant que la société VINCI CONSTRUCTION n'a pas donné suite à la lettre du 6 juillet 2020 par laquelle il lui était demandé de se positionner au regard de la nomenclature des installations classées pour définir si les activités demeureraient classables au titre des ICPE au moment de la cessation d'activité en 2014 ;

Considérant que la rubrique N° 261 bis, objet du récépissé de déclaration du 27 janvier 1978, a été abrogée et remplacée, notamment par la rubrique N° 1435 – stations- service ;

Considérant qu'à défaut de réponse de l'exploitant, il doit être considéré que l'activité exercée à la date de cessation était classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 ;

Considérant que, faute de réponse de l'exploitant à la lettre du 6 juillet 2020 précitée, aucun élément ne permet de justifier de la mise en sécurité du site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant qu'en matière du droit des installations classées pour la protection de l'environnement, l'obligation administrative de réhabilitation d'un terrain ne pèse, en présence d'un exploitant en titre, que sur le dernier exploitant ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VINCI CONSTRUCTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en justifiant de la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société VINCI CONSTRUCTION, est mise en demeure, pour le site implanté à HERBLAY-SUR-SEINE – 1, Rue René Cassin, de :

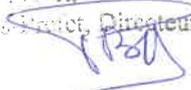
• Justifier, **dans un délai d'UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de la mise en sécurité des installations, conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société VINCI CONSTRUCTION sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **23 NOV. 2021**

Le préfet,
Philippe BRUGNOT, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

